



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-019**

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

Sommaire

DDT / SEER

24-2024-03-12-00002 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-563 FIXANT LA LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES LOCALEMENT COMME "SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS" DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2023-2024 (5 pages) Page 4

24-2024-03-12-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/GRE/2024-004 portant renouvellement de l'agrément de M. Christophe COURTEY pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 10

24-2024-02-29-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/24-013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique et de la protection de sites géologiques du département de la Dordogne (4 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-02-16-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARBRE ANNA (2 pages) Page 20

24-2024-01-30-00038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PAYET DAVID (2 pages) Page 23

24-2024-03-05-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAADAOUI SOUFI CHAIMAA (2 pages) Page 26

DISP BORDEAUX /

24-2024-03-07-00002 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 07 03 24 (12 pages) Page 29

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2024-03-07-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS BAYLET et Fils (1 page) Page 42

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2024-03-08-00001 - VIDEOPROTECTION-C.A.F. DE LA DORDOGNE-BERGERAC-arrêté-1278-08032024 (2 pages) Page 44

24-2023-03-28-00010 - VIDEOPROTECTION-FLOCEAN-JMT-TRELISSAC-arrêté-1244-28032023 (2 pages) Page 47

24-2023-10-10-00008 - VIDEOPROTECTION-Groupe GIFI-RIBERAC-arrêté-1414-10102023 (2 pages) Page 50

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-02-27-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (10 pages) Page 53

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2024-03-11-00001 - Arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en demeure au titre des ICPE à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE en vue de régulariser la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets exploité sur la commune de LA COQUILLE (24450) (4 pages)

Page 64

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2024-03-11-00002 - arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relatives au grand froid dans le département de la Dordogne (2 pages)

Page 69

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral fixant les listes de candidats au second tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales des 10 et 17 mars 2024 à Salignac-Eyvigues (4 pages)

Page 72

DDT

24-2024-03-12-00002

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-563 FIXANT LA
LISTE, LES PERIODES ET LES MODALITES DE
DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES
LOCALEMENT COMME "SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS" DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA
SAISON CYNEGETIQUE 2023-2024

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-563 FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE
DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT COMME « SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DEGATS » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, livre IV titre II chasse, et notamment les articles L.427-8 à L.427-9, L.427-10 et R.422-88, R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- Vu** l'avis émis le 23 janvier 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** la consultation du public effectuée par voie électronique du 02 au 23 février 2024 inclus sur le site internet des services de l'État en Dordogne conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions du groupe de travail « sanglier » du 11 décembre 2023 ;

Considérant les conditions de chasse rendues difficiles en Dordogne sur certaines périodes de l'année eu égard aux évolutions des conditions météorologiques de ces dernières années (fortes chaleurs estivales) ou liées à la sécurité des personnes (forte affluence touristique sur certains secteurs du département) ;

Considérant la persistance des dégâts et l'augmentation du préjudice important aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété causées par le sanglier sur certains secteurs en Dordogne (601 946 euros d'indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs de Dordogne aux agriculteurs pour la saison cynégétique 2022-2023) malgré le nombre de prélèvements opérés par les chasseurs (18 068 sur la saison cynégétique 2022-2023) ainsi que le nombre croissant des interventions administratives opérées par les lieutenants de louveterie (282 sur la saison cynégétique 2022-2023) ;

Considérant les résultats de l'expérimentation « piégeage » du sanglier menée en Dordogne de 2020 à 2023 et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité, suite à cette expérimentation, de poursuivre le « piégeage » afin de permettre la réduction des dégâts occasionnés aux cultures par le grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" **pour la saison cynégétique 2023-2024** dans le département de la Dordogne est établie comme suit :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Néant
Sanglier (Sus scrofa)	Communes listées en annexe + carte
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Néant

Article 2 : Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et à d'autres formes de propriété, le sanglier peut être piégé du 01 avril au 30 juin 2024 en respectant les formalités suivantes :

- seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 ;
- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président ;
- sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou sur demande individuelle, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : Formalité de l'autorisation individuelle de destruction par piégeage du sanglier :

L'autorisation individuelle prévue pour la destruction par piégeage est délivrée sur demande écrite auprès du préfet. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la direction départementale des territoires.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT (DDT – cité administrative – CS 74000 – 24053 PERIGUEUX Cedex ou ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr) un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : La venaison devra être soumise au respect des règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux le, 12 MARS 2024

Le préfet

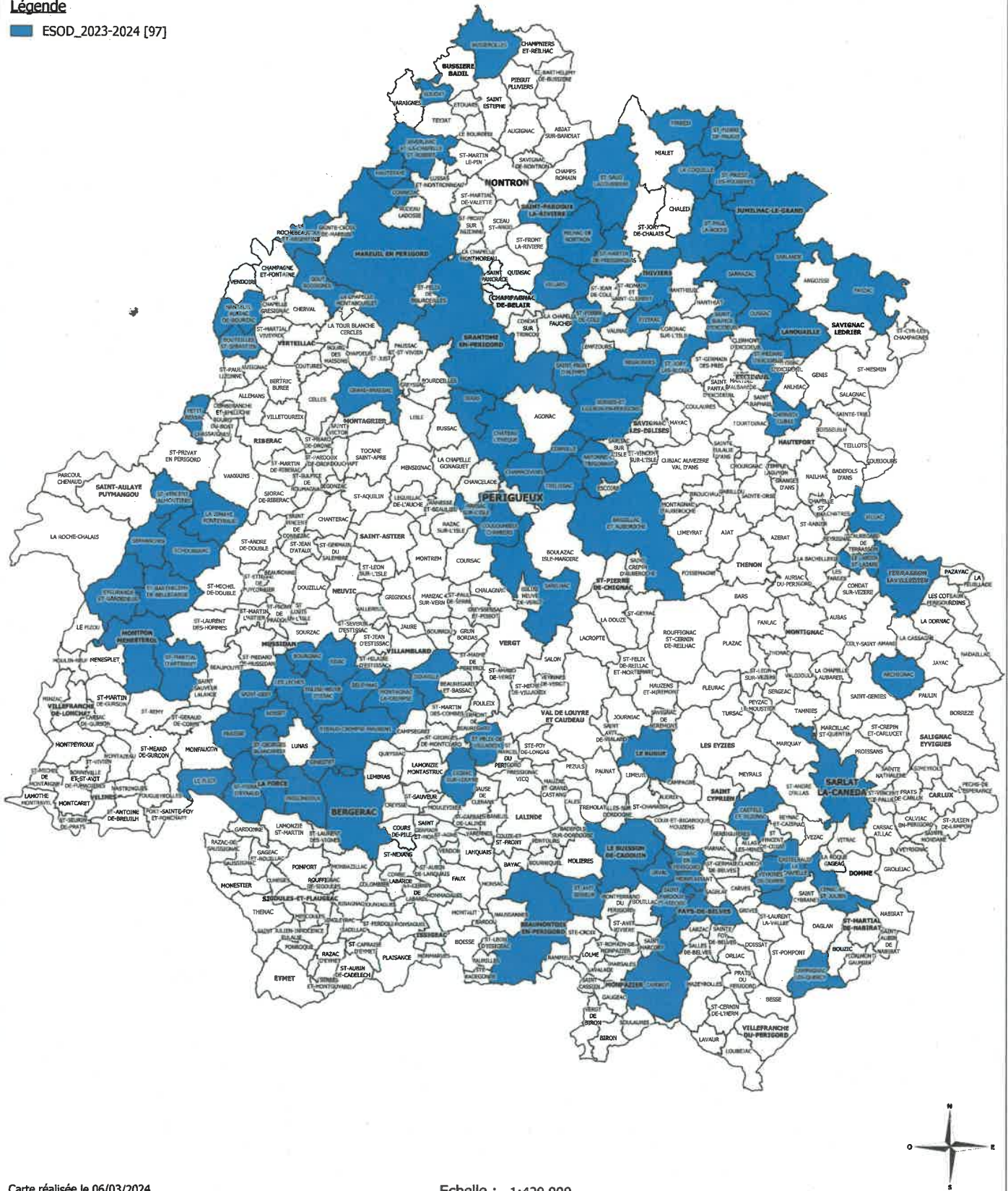


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Communes de Dordogne où le piégeage du sanglier sera possible durant la saison cynégétique 2023-2024

Légende

ESOD_2023-2024 [97]



Carte réalisée le 06/03/2024

Echelle : 1:420 000



Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX

Sources de données :

IGN RGE® 2018

FDC 24

Réalisation: DDT 24 - SEER-EMN-AG

Liste des communes de Dordogne où le piégeage du sanglier sera possible durant la saison cynégétique 2023-2024

ANTONNE-ET-TRIGONANT	GOUT-ROSSIGNOL	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
ARCHIGNAC	GRAND-BRASSAC	SAINT-GERY
BASSILLAC ET AUBEROCHE	HAUTEFAYE	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	ISSAC	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
BELEYMAS	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
BERGERAC	JUMILHAC-LE-GRAND	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
BIRAS	LA COQUILLE	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
BOSSET	LA FORCE	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
BOURGNAC	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
BRANTOME EN PERIGORD	LANOUILLE	SAINT-PIERRE-DE-COLE
BUSSEROLLES	LE BUGUE	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	LE FLEIX	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
CAPDROT	LE BUISSON-DE-CADOUIN	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
CASTELS ET BEZENAC	LES LECHES	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	LORAC-SUR-LOUYRE	SANILHAC
CHAMPCEVINEL	MAREUIL EN PERIGORD	SARLANDE
CHATEAU-L'EVEQUE	MARSAC-SUR-L'ISLE	SARLAT-LA-CANEDA
CHERVEIX-CUBAS	MILHAC-DE-NONTRON	SARRAZAC
CONNZAC	MONPLAISANT	SERVANCHES
CORNILLE	MONTPON-MENESTEROL	SIORAC-EN-PERIGORD
COULOUNIEIX-CHAMIERES	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
DOUVILLE	NANTEUIL-AURIA-DE-BOURZAC	SOUDAT
DUSSAC	NEGRONDES	TERRASSON-LAVILLEDIEU
ECHOURGNAC	PAYS DE BELVES	THIVIERS
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	PAYZAC	TRELISSAC
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	PETIT-BERSAC	URVAL
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	PRIGONRIEUX	VEYRINES-DE-DOMME
EYZERAC	SAINT-AVIT-SENIEUR	VILLAC
FIRBEIX	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELGARDE	VILLARS
FRAISSE	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	
GINESTET	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	

DDT

24-2024-03-12-00001

Arrêté n° DDT/SEER/GRE/2024-004 portant
renouvellement de l'agrément de M. Christophe
COURTEY pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif

**Arrêté n° DDT/SEER/GRE/2024-004 portant renouvellement de l'agrément
de M. Christophe COURTEY
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111493 du 9 novembre 2011 portant agrément de M. Christophe COURTEY pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par M. Christophe COURTEY, déclaré complet le 8 février 2024 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 6 mars 2024 à M. Christophe COURTEY dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange (récépissé de déclaration n°0611 du 20 novembre 2006) ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à obtenir toutes les autorisations administratives en vue du transport et de l'élimination des matières de vidange collectées ;

Considérant que M. Christophe COURTEY n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 6 mars 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Christophe COURTEY

Domicilié 124 impasse des Mérilles - 24210 THENON

Numéro SIRET : 391 146 719 00029

Article 2 : Objet de l'agrément

M. Christophe COURTEY est agréé pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Dordogne.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-18.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est l'épandage agricole.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9: Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Thenon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Thenon ;
- par M. Christophe COURTEY, pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

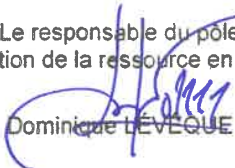
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux le **12 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau

Dominique LÉVEQUE

DDT

24-2024-02-29-00003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique et de la protection de sites géologiques du département de la Dordogne

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/24-013
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine géologique
et de la protection de sites géologiques
du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** la demande en date du 24 janvier 2024 présentée par la Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser l'inventaire du patrimoine géologique et de mettre en œuvre des outils de protection de sites géologiques dans le cadre de ses missions ;
- Considérant** l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la géodiversité que représente l'inventaire national du patrimoine géologique conduit sur la Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** l'intérêt général et l'importance de mettre en œuvre des mesures de protection pour des sites géologiques sur le département de la Dordogne ;
- Considérant** que l'inventaire national du patrimoine géologique et que la mise en œuvre des outils de protection des sites géologiques sont effectués par et sous la responsabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections d'inventaire et de suivi dans le cadre de la mise en place d'arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique dans le département de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents de la Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède, ainsi que les personnes mandatées par elle, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire et suivi du patrimoine géologique du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections des sites d'intérêt géologique.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par la Réserve Naturelle géologique de Saucats-La Brède devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif délivré par cet organisme. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1er, à la diligence des maires.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 FEV. 2024
Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Inventaire et suivi Patrimoine géologique de Nouvelle-Aquitaine

Liste des communes concernées :

DORDOGNE	Le Buisson-de-Cadouin	24068
DORDOGNE	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147
DORDOGNE	Les Coteaux Périgourdins	24117
DORDOGNE	Condat-sur-Trincou	24129
DORDOGNE	Condat-sur-Vézère	24130
DORDOGNE	Cognac-sur-l'Isle	24134
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Paussac-et-Saint-Vivien	24319
DORDOGNE	Saint-Capraise-d'Eymet	24383
DORDOGNE	Savignac-de-Miremont	24524
DORDOGNE	Sourzac	24543

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-02-16-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne MARBRE ANNA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MARBRE ANNA
Enregistré sous le numéro SAP983831686**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame MARBRE ANNA, entrepreneuse individuelle, dont le siège social est situé 8 route de Palem 24750 Boulazac-Isle-Manoire, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 29 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP983831686** au nom de **MARBRE ANNA**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire, mandataire ou mise à disposition:

1. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
2. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Petits travaux de jardinage
5. Travaux de petit bricolage
6. Livraison de repas à domicile
7. Livraison de courses à domicile
8. Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
9. Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 février 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélie CHABBERT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité Administrative - Bâtiment H
18 rue du 26^{ème} R.I. - CS 63000
24024 PÉRIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 03 65 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-30-00038

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne PAYET DAVID

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
PAYET DAVID
Enregistré sous le numéro SAP810157909**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 11 mai 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur PAYET DAVID, micro-entrepreneur, dont le siège social est situé 10 Lotissement FONT DE MEAUX 24430 COURSAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 13 janvier 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP810157909** au nom de **PAYET DAVID**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

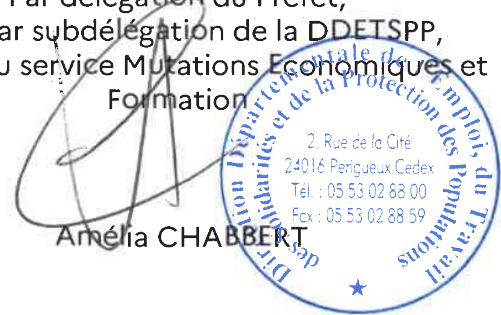
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 janvier 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETSPP,
Cheffe du service Mutations Economiques et
Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-03-05-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne SAADAOUI SOUFI CHAIMAA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SAADAOUI SOUFI CHAIMAA
Enregistré sous le numéro SAP981659816**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 février 2024 portant subdélégation à Monsieur Vincent COUSIN, directeur adjoint et Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Madame SAADAOUI SOUFI CHAIMAA, micro-entrepreneuse, dont le siège social est situé 14 rue Albert Pestour 24000 PERIGUEUX, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 6 février 2024,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP981659816**, au nom de **SAADAOUI SOUFI CHAIMAA**, sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant la personne morale ou l'entreprise individuelle déclarée ou l'activité déclarée devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

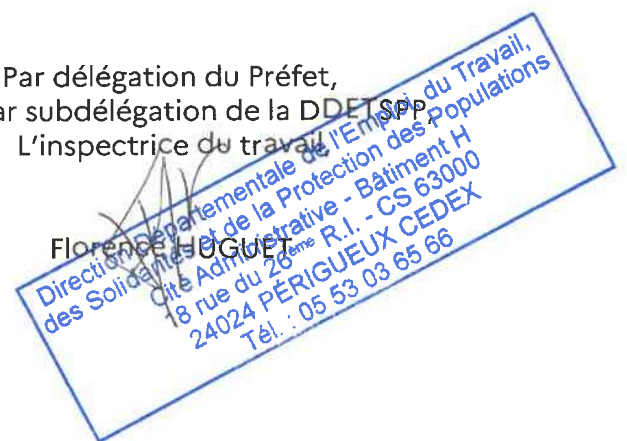
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 mars 2024

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DDETS
L'inspectrice du travail de



DISP BORDEAUX

24-2024-03-07-00002

Délégation de signature - CD MAUZAC - 07 03 24



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

A Mauzac

Le 7 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12/07/2023, nommant Madame Nathalie VERNET-THOMINE en qualité de Cheffe d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac.

Madame Nathalie VERNET-THOMINE, Cheffe d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART**, Directrice des services pénitentiaires placée à la DISP de Bordeaux, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Cette délégation ne peut s'exercer que dans le cadre fixé par une lettre de mission du Directeur Interrégional qui en précise la durée.

Article X : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Cheffe d'Etablissement,
Nathalie VERNET-THOMINE

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
Discipline	R. 234-1 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4

Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (<i>pour les condamnés</i>)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
Travail pénitentiaire	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4
<i>Classement / affectation</i>	
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17

<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>	
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>	
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>
<p>Administratif</p>	
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Gestion des greffes	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4

Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7
GENESIS	
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-07-00001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SAS BAYLET et Fils

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 24 janvier 2024 par Monsieur Julien BAYLET, président de la SAS BAYLET ET FILS dont le siège social est situé 12, rue de la Petite Eglise à Savignac Lédrier (24270), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS BAYLET ET FILS, représentée par Monsieur Julien BAYLET, président, dont le siège social est situé 2, rue de la Petite Eglise à Savignac Lédrier (24270), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 24-24-0197.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Julien Baylet et transmis pour information à la mairie de Savignac Lédrier.

Fait à Périgueux , le 07 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Le préfet

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-08-00001

VIDEOPROTECTION-C.A.F. DE LA
DORDOGNE-BERGERAC-arrêté-1278-08032024

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – C.A.F. de la Dordogne, établissement situé au 50 rue Claude Bernard – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100719_OP.20102908_1278 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 07 mars 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Directeur – C.A.F. de la Dordogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 24, boulevard Victor Hugo – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00010

VIDEOPROTECTION-FLOCEAN-JMT-TRELISSAC-a
rrêté-1244-28032023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – FLOCEAN - JMT, établissement situé Avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102447_1244 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – FLOCEAN - JMT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

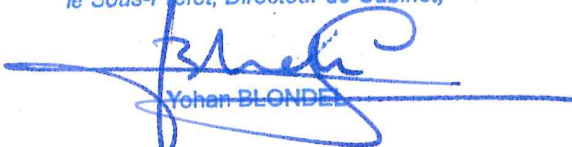
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Péfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00008

VIDEOPROTECTION-Groupe
GIFI-RIBERAC-arrêté-1414-10102023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 15 avril 2022 portant nomination de M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 en date du 16 mai 2022 accordant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de Périgueux ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Moyen Généraux – Groupe GIFI S.A. situé Les Chaumes Est – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20101656-OP.20103112_1414;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/06/23 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité et Moyen Généraux – Groupe GIFI S.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Les Chaumes Est – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2024-02-27-00001

Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes des Bastides
Dordogne-Périgord

**Arrêté portant modification des statuts
de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012, modifié, portant création, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du Bassin Lindois, de la communauté de communes Entre Dordogne et Louyre, de la communauté de communes de Cadouin, de la communauté de communes du Pays Beaumontois et de la communauté de communes du Monpaziérois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2023-10-01.a du 31 octobre 2023 de l'organe délibérant de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord proposant aux communes membres une modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec le CGCT, en complétant l'adresse du siège à l'article 2, en révisant la nomination du trésorier à l'article 4, en actualisant la rédaction et l'ordre des compétences exercées par la communauté de communes à l'article 6 et notamment le 1^o des compétences obligatoires et le 12^o des compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Lolme ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2023, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter les nouveaux statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en ce qui concerne :

- son siège, désormais fixé au 36, boulevard Stalingrad à Lalinde (article 2) ;
- la nomination du trésorier, selon ces termes : « Le comptable de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord est celui désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel » (article 4) ;
- la rédaction et l'ordre des compétences (article 6), dont l'intégration des compétences supplémentaires dans le champ des compétences facultatives, le retrait des « zones d'aménagement concertées » dans le 1^{er} des compétences obligatoires et le 12^o des compétences facultatives à présent rédigé comme suit : « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **27 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac



Frédéric CARRE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Communauté de communes des Bastides Dordogne – Périgord

STATUTS

Préambule

La communauté de communes a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Article 1 : Territoire de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord

Il est constitué des communes de :

- Alles sur Dordogne
- Badefols sur Dordogne
- Baneuil
- Bayac
- Beaumontois en Périgord
- Biron
- Bouillac
- Bourniquel
- Calès
- Capdrot
- Cause de Clérans
- Couze St Front
- Gaugeac
- Lalinde
- Lanquais
- Lavalade
- Le Buisson de Cadouin
- Liorac/Louyre
- Lolme
- Marsales
- Mauzac et Grand Castang
- Molières
- Monpazier
- Monsac
- Montferrand du Périgord
- Naussannes
- Pezuls
- Pontours
- Pressignac Vicq
- Rampieux
- St Agne
- St Avit Rivière
- St Avit Sénieur
- St Capraise de Lalinde
- St Cassien
- Ste Croix de Beaumont
- St Félix de Villadeix
- St Marcel du Périgord
- St Marcory
- Ste Foy de Longas
- St Romain de Monpazier
- Soulaures
- Trémolat
- Urval
- Varennes
- Verdon
- Vergt de Biron

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes des Bastides Dordogne - Périgord est fixé au 36, boulevard Stalingrad à Lalinde.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée

Les présents statuts, approuvés par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, entreront en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral auquel ils seront joints. La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Nomination du trésorier

Le comptable de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord est celui désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur Départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- ❖ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts
- ❖ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- ❖ Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- ❖ Le produit de la vente des terrains et des bâtiments
- ❖ Le produit des dons et legs
- ❖ Le produit des taxes et redevances
- ❖ Le produit des emprunts
- ❖ Les prestations versées par les communes membres dans le cadre des conventions passées pour une bonne organisation des services ou par des collectivités autres dans le cadre de services rendus.
- ❖ Fonds de concours des communes membres : La communauté de communes peut appeler des fonds de concours à ses communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement d'intérêt commun selon les règles fixées à l'article 5214-16-V du CGCT

Article 6 : les compétences

La communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-dessous. Cela implique la mise à disposition des équipements, biens meubles et immeubles qui, selon l'article L 1321-2 du CGCT, a pour effet de transférer l'ensemble des obligations et des droits patrimoniaux du propriétaire à la collectivité bénéficiaire sans transférer le droit de propriété. Au bénéficiaire de la mise à disposition d'un équipement ou d'un bien, incombe la charge des dépenses d'entretien et de réparation nécessaires à sa préservation.

Il appartiendra au Conseil Communautaire, en concertation avec toutes les parties intéressées et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, d'arrêter les modalités de mises à disposition, de transferts et/ou de recrutement de personnel nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Les compétences obligatoires de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Les compétences facultatives de la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord sont :

7° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8° Politique du logement et du cadre de vie ;

9° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

10° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

11° Action sociale d'intérêt communautaire ;

12° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

13° Lutte contre la désertification médicale :

- Construction et gestion de Maisons de Santé Rurales ;
- Acquisition, réhabilitation et gestion du cabinet médical de Monpazier ;
- Création et gestion d'un centre de santé intercommunal dont le siège administratif sera situé à Beaumontois en Périgord et ses antennes à Le Buisson de Cadouin et Monpazier et Capdrot.

14° Aménagement numérique dans le cadre de l'art L 1425-1 du CGCT ;

15° Actions culturelles limitées à celles qui bénéficient de subventions dans le cadre de la convention culturelle du Conseil Départemental ;

16° Contribution au budget du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;

17° Création, aménagement et entretien de la Vélo route - Voie verte

18° Missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (items 3° ; 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

Article 7 : Administration

1. La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes.

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

2. Le Bureau:

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

Il est composé du Président et de 10 Vice-Présidents.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté.

3. Le règlement intérieur :

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions ainsi que les modalités d'application des présents statuts.

Article 8 : Régime fiscal

La Communauté de communes a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 9 : Dispositions diverses

La Communauté de communes peut verser à ses communes membres des dotations de solidarité, des prestations de service ou des fonds de concours et, à des EPCI à fiscalité propre limitrophes, des prestations de service afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La Communauté de Communes peut assurer dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par une convention avec chaque commune intéressée et qui en ferait la demande, des missions de prestations, de passations de marché, d'études ou de gestion de services, chaque intervention donnant lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par les conventions et réciproquement. Ces interventions s'effectueront dans le respect des règles définies dans le cadre des Marchés Publics.

Pour les compétences qu'elle a reçues, l'adhésion de la communauté à un autre établissement de coopération intercommunale se fera sur seule décision du conseil de la communauté de communes.

Article 10 : Autres dispositions légales

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à LALINDE, 02 novembre 2023

Le Président

Jean-Marc GOUIN



Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-11-00001

Arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en demeure au titre des ICPE à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE en vue de régulariser la situation administrative d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets exploité sur la commune de LA COQUILLE (24450)



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en demeure

n°

du 19 MARS 2024

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE

en vue de régulariser la situation administrative

d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets

exploité sur la commune de LA COQUILLE (24450)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-5, L.514-6, L.171-6, L.171-7, L.172-1, R.541-42, R.541-45, R.543-156 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 28 février 2023 à LA COQUILLE (24450), Z.A. Les Chanterelles ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 24-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 à l'encontre de Monsieur Daniel FAURE ;

Vu l'accusé réception du 17 mai 2023 de Monsieur Daniel FAURE ;

Vu la lettre en réponse de Monsieur Daniel FAURE reçue le 22 mai 2023 ;

Vu la lettre d'intervention du 17 janvier 2024 de Monsieur Jean-Pierre CUBERTAFON, député de la Dordogne, reçue le 30 janvier 2024 ;

Considérant la bonne foi du requérant qui sollicite un délai supplémentaire pour respecter les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai :

Les délais fixés dans l'arrêté n° 24-2023-05-10-00001 du 10 mai 2023 sont prorogés dans les conditions suivantes :

Monsieur Daniel FAURE, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de LA COQUILLE, Z.A. Les Chanterelles, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

Monsieur Daniel FAURE peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 4 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et autre sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 4 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 4 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, Monsieur Daniel FAURE devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage...) sur ce terrain ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 4 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et véhicules hors d'usage qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

Monsieur Daniel FAURE dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156, tous les véhicules hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément requis.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Monsieur Daniel FAURE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel FAURE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, la maire de la commune de LA COQUILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 11 MARS 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-11-00002

arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques ORSEC relatives au grand
froid dans le département de la Dordogne

PLAN DÉPARTEMENTAL ORSEC
Dispositions Spécifiques
Grand Froid

Arrêté préfectoral N°
portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
relatives au grand froid dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3, L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1111-16 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.3110-7 à 3110-10 ;

Vu le décret n° 2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'instruction gouvernementale du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilances crues ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 ;

PLAN DÉPARTEMENTAL ORSEC
Dispositions Spécifiques
Grand Froid

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du plan ORSEC grand froid sont approuvées et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, les chefs des services de l'ARS, de la DDETSPP, du SAMU, du SDIS et des services concernés, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 11 Mars 2024

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-03-13-00001

Arrêté préfectoral fixant les listes de candidats au
second tour des élections municipales et
communautaires partielles intégrales des 10 et 17
mars 2024 à Salignac-Eyvigues

Arrêté n°

fixant les listes de candidats au second tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales des 10 et 17 mars 2024 à Salignac-Eyvigues

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2024-02-09-00001 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté n° 24-2024-01-26-00001 du 26 janvier 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 10 et 17 mars 2024 à Salignac-Eyvigues ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00 au mardi 12 mars 2024 de 14h00 à 18h00, date et heure limites de dépôt des candidatures pour le second tour du scrutin ;

Considérant le résultat du tirage au sort effectué le vendredi 23 février 2024 à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à partir de 14 heures, déterminant l'ordre des emplacements d'affichage des listes candidates pour le premier et second tour de scrutin ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1 :

Les listes de candidats au second tour des élections municipales et communautaires partielles intégrales des 10 et 17 mars 2024 de la commune de Salignac-Eyvigues sont annexées au présent arrêté, par ordre d'emplacement d'affichage tel qu'il résulte du tirage au sort effectué le vendredi 23 février 2024 à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda.

Article 2 :

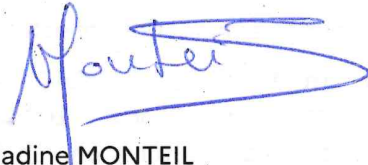
Le présent arrêté est affiché à la mairie de Salignac-Eyvigues, dès réception, et dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

Article 3 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 13 MARS 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – 6, Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

ELECTION MUNICIPALE – COMMUNE DE SALIGNAC-EYVIGUES

2nd tour du 17 mars 2024

1

Une Nouvelle Dynamique pour Salignac-Eyvigues ! Conduite par LAURENT Stéphane

Candidat au conseil
communautaire

- | | |
|---------------------------------|-----|
| 1 M. LAURENT-SECRESTAT Stéphane | oui |
| 2 Mme CESSAC Stéphanie | oui |
| 3 M. DUMONT Gilbert | oui |
| 4 Mme PESTOURIE Isabelle | oui |
| 5 M. ROUSSET Jonathan | |
| 6 Mme CHACHAGNE Gérardine | |
| 7 M. DELAY Roger | |
| 8 Mme HARMAND-BADEUIL Catherine | |
| 9 M. LEGRAND Pierre-Olivier | |
| 10 Mme LEROY-BEAULIEU Adélaïde | |
| 11 M. PREEL Rudy | |
| 12 Mme HIRAT Vanessa | |
| 13 M. TOLLEMER Denis | |
| 14 Mme TRAJSTER Myriam | |
| 15 M. CARIOU Olivier | |

2

UNIS, AVEC VOUS, POUR SALIGNAC-EYVIGUES Conduite par FERBER Jacques

Candidat au conseil
communautaire

- | | |
|-------------------------------|-----|
| 1 M. FERBER Jacques | oui |
| 2 Mme BOUYGUE Laure-Elisabeth | oui |
| 3 M. BORDAS Jean Michel | oui |
| 4 Mme MARJARIE Chrystèle | oui |
| 5 M. JUGLAIR Philippe | |
| 6 Mme PHILIBERT Monique | |
| 7 M. LAPEYRONIE Eric | |

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – 6, Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

- 8 Mme GINESTET Joceline
- 9 M. LEFEBVRE Serge
- 10 Mme MAILLARD Christelle
- 11 M. GAUTHIER Sylvain
- 12 Mme GUMNY Amelie
- 13 M. PIGNAT Robert
- 14 Mme COMBROUX Ingrid
- 15 M. MAGNE Philippe
- 16 Mme BEYER Audrey
- 17 M. VAN GOEYE Nico (Belge)

3

TOUS ENSEMBLE POUR SALIGNAC-EYVIGUES
Conduite par BOUCARD Jean

Candidat au conseil
 communautaire

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1 M. BOUCARD Jean | oui |
| 2 Mme LAVAL Laurence | oui |
| 3 M. BRU Benoît | oui |
| 4 Mme MASSEDE Dominique | oui |
| 5 M. POLLET Gaëtan | |
| 6 Mme DAUDE-SCLAFFER Chantal | |
| 7 M. MERMET Alain | |
| 8 Mme ROMÉRO Colette | |
| 9 M. SIMONIN Laurent | |
| 10 Mme REMAUD Annie | |
| 11 M. DUPPERRET Jean Luc | |
| 12 Mme MASSOT Blandine | |
| 13 M. TOMAS Jean Yves | |
| 14 Mme ANDRÉ LAUZÉRAL Myriam | |
| 15 M. LEONARD Raymond | |

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – 6, Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
 Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
 Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr